

# VD\_OMNI FI.2023.0189 vom 30. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2023.0189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0189)

FR: VD\_OMNI FI.2023.0189 du 30 mai 2024

IT: VD\_OMNI FI.2023.0189 del 30 maggio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale du territoire et du logement | Recours contre une facture pour nouvelle mensuration cadastrale. La procédure de mise à l'enquête publique est destinée à permettre aux personnes concernées par la nouvelle mensuration de faire valoir leurs revendications. En l'absence de critiques formulées dans le délai imparti par la procédure d'enquête publique, les propriétaires concernés sont réputés avoir accepté tacitement la nouvelle mensuration cadastrale. Le recourant n'a formulé aucune observation et n'a pas formé opposition dans le cadre de cette enquête publique si bien qu'il est réputé avoir accepté tacitement la nouvelle mensuration cadastrale. A l'instar de l'ancien art. 39 aLRF, il y a lieu d'admettre que l'art. 44 LGéo-VD constitue également une base légale formelle suffisante pour prélever la taxe litigieuse et que son principe et les modalités de perception sont suffisamment bien établis. Rejet du recours

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité intimée fait valoir que le recours serait irrecevable puisqu'il remettrait uniquement en question le bien-fondé et la procédure de mensuration cadastrale alors même que le recourant n'a pas formé opposition durant le délai d'enquête publique. Cela étant, il n'est pas nécessaire de trancher définitivement la question de la recevabilité du recours dès lors que celui-ci doit de toute manière être rejeté sur le fond, selon les considérants qui suivent.

### E. 2

Les oppositions motivées et les observations relatives aux documents du premier relevé ou du renouvellement sont déposées par écrit auprès du registre foncier dans le délai d'enquête. Elles sont ensuite transmises au service en charge de la mensuration officielle qui statue à leur égard. Si la prise en considération d'une réclamation est de nature à porter atteinte aux droits d'un tiers, le requérant est renvoyé devant le juge civil, sauf entente entre les intéressés." Comme l'a souligné la Cour de céans dans un arrêt rendu sous l'empire de la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire du 23 mai 1972, abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (ci-après aLRF) mais qui est toujours pertinent à l'aune de la nouvelle loi, la procédure de mise à l'enquête publique est destinée à permettre aux personnes concernées par la nouvelle mensuration de faire valoir leurs revendications. En l'absence de critiques formulées dans le délai imparti par la procédure d'enquête publique, les propriétaires concernés sont réputés avoir accepté tacitement la nouvelle mensuration cadastrale (CDAP FI.2012.0027 du 23 août 2012 consid. 2a). b) En l'espèce, il résulte de la pratique de l'autorité intimée que les avis d'exécution des nouvelles mensurations et les avis d'enquête publique sont envoyés par pli simple aux propriétaires concernés comme le prévoit expressément l'art. 29 al. 1 LGéo-VD. En tout état de cause, aucune disposition de la

LGéo-VD n'imposait à l'autorité intimée d'informer le recourant des travaux de mensuration avant leur réalisation puisque c'est bien lors de l'enquête publique qui suit l'exécution des travaux de mensuration que le recourant peut faire valoir ses revendications. En l'occurrence, et conformément à l'art. 29 al. 1 LGéo-VD, l'avis d'enquête publique a été publié dans la FAO de sorte qu'il est de toute manière opposable au recourant. Ce dernier n'a formulé aucune observation et n'a pas formé opposition dans le cadre de cette enquête publique si bien qu'il est réputé avoir accepté tacitement la nouvelle mensuration cadastrale. Il résulte de ce qui précède que le recourant ne peut pas invoquer sa supposée ignorance des travaux de mensuration cadastrale qui ont été exécutés pour obtenir l'annulation de la facture litigieuse.

### **E. 3**

La répartition entre les propriétaires privés de la part des frais leur incombant s'effectue selon un barème arrêté par le département, prévoyant une quote-part selon l'estimation fiscale, et déterminant un minimum forfaitaire et un maximum de deux pour mille de l'estimation.

### **E. 4**

Les frais relatifs à la rénovation d'un premier relevé ou d'un renouvellement, pour les éléments faisant partie du premier relevé ou du renouvellement, après déduction des indemnités de la Confédération, sont à la charge de l'Etat.

### **E. 5**

Les propriétaires participent aux frais de matérialisation proportionnellement au nombre de signes de démarcation améliorés intéressant chaque immeuble. La participation de chaque immeuble se calcule comme suit : nombre de signes de démarcation améliorés \*37 francs\* indice national des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année écoulée (base décembre 2010 = 100).

### **E. 6**

Le canton supporte les frais de mensuration et de matérialisation restants.

### **E. 7**

Le Conseil d'Etat fixe la participation minimale des propriétaires d'immeuble aux frais de mensuration ainsi que les modalités de facturation y afférentes.

### **E. 8**

Lorsque le premier relevé est combiné avec un syndicat d'améliorations foncières, la participation des propriétaires privés et des communes aux frais de la mensuration est prise en charge par le syndicat." b) En l'espèce, il y a lieu d'admettre que le principe même de la mise à la charge du recourant d'une partie des frais de mensuration ne peut pas être contesté en application de l'art. 44 LGéo-VD, et ce même si les travaux de mensuration n'ont pas conduit à des modifications sur sa parcelle. A l'instar de l'ancien art. 39 aLRF, il y a lieu d'admettre que l'art. 44 LGéo-VD constitue également une base légale formelle suffisante pour prélever la taxe litigieuse et que son principe et les modalités de perception sont suffisamment bien établis . Au demeurant, fixée à 0.34 ‰ de la valeur d'estimation fiscale des immeubles, cette taxe respecte les principes d'équivalence et de couverture des coûts, ce que le recourant ne paraît pas remettre en question. S'agissant du montant facturé, il n'est pas contesté par le recourant dans sa quotité. Il doit être confirmé, ayant été calculé

conformément à l'art. 44 LGéo-VD puisque la somme de 360 fr. comprend 322 fr. correspondant à 0.34 ‰ de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble (art. 44 al. 3 LGéo-VD), montant auquel s'ajoutent 38 fr. pour un signe de démarcation posé (art. 44 al. 5 LGéo-VD). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée, confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.